



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 27 JUIN 2012

ARRETE

portant réglementation du stationnement géré par des
« bornes d'arrêt-minute ».

N° Départ : 572/2012/65/PM/AM/MC

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 du Code de la route,

Considérant que le stationnement sur la rue de la République ne peut être laissé sans règle pour le bon fonctionnement du centre ville,

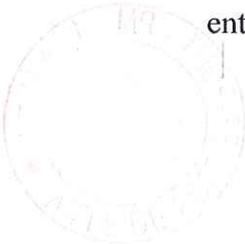
Considérant que pour faciliter l'activité des commerçants du centre ville, il convient de mettre en place plusieurs emplacements de stationnement dit « arrêts-minutes » afin qu'il y ait un roulement du stationnement

arrête

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 27/11 du 4 avril 2011.

Article 2 : Il est créé 4 emplacements de stationnement minute devant la pharmacie Villa et le bar l'Univers au 34 et 36 rue de la République.

Article 3 : Il est créé 2 emplacements de stationnement minute sur le pont du Gapeau entre le 42 et le 44 rue de la République.



Article 4 : Il est créé 2 emplacements de stationnement minute devant le 64 rue de la République au niveau de la boulangerie.

Article 5 : Il est créé 1 emplacement de stationnement minute au niveau du 102 rue de la République.

Article 6 : Ces emplacements sont matérialisés au sol par des pièces métalliques qui séparent les places et par deux bornes « arrêt-minute » qui gèrent chacune deux places pour ce qui est des arrêts-minutes prévu à l'article 2.
Pour les arrêts minutes des articles 3 et 4, les emplacements sont matérialisés par des pièces métalliques et une borne arrêt-minute.
Pour la place arrêt-minute prévu à l'article 5, l'emplacement est matérialisé par une borne arrêt-minute.

Article 7 : Ces bornes arrêts-minutes fonctionnement du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures et le dimanche de 9 heures à 12 heures 30.
La durée du stationnement autorisé est fixée à 20 minutes. Une lumière verte s'allume dès qu'un véhicule se stationne, celle-ci clignote au bout de 17 minutes avant de passer à l'orange clignotant dès que la durée est dépassée.

Article 8 : Les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le présent arrêté. Dès que l'infraction est constatée par la borne, un appel vers les services de police municipale est effectué par envoi de SMS.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur. Le montant de l'amende forfaitaire est une contravention de 2^{ème} classe et les véhicules pourront être mis en fourrière.

Article 10 : Un marquage sur les bornes indiquant la durée de stationnement autorisé sera effectué par les services techniques de la commune.

Article 11 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 12 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau .

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le

